

Arrêt

n° 318 647 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me J. HARDY, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 10/05/23, p.11, p.12, p.13 et p.14)

Le 4 janvier 1988, vous naissez à Fez au Maroc. Vous vivez dans cette ville, avec vos parents et votre fratrie, jusqu'en avril 2019 (NEP p.6).

En 2012, vous obtenez l'équivalent d'un bachelier universitaire en géographie. Vous suivez également une formation en informatique (NEP, p.8 et p.9).

En mars 2014, vous rencontrez votre époux sur Facebook. Vous commencez une relation à distance.

Le 19 mai 2015, vous épousez, par procuration, Monsieur [A.A.] (S.P : [...]). En effet, votre époux est d'origine palestinienne et réside dans la Bande de Gaza. Vous précisez avoir fait toutes les démarches administratives nécessaires en cachette de votre père, grâce à l'aide d'un notaire (ou « adoul ») de votre quartier (NEP, p.7), et ce, car votre père refuse que vous vous marriez.

En 2017 ou 2018, vous travaillez durant 6 mois, entre février et juillet, dans une entreprise active dans le domaine de la création d'applications.

Le 30 janvier 2017, votre époux arrive à quitter la Bande de Gaza et il vous rejoint au Maroc. Le jour même, il vient se présenter à votre père mais ce dernier ne le reçoit pas correctement.

Bien que votre père refuse votre époux et votre mariage, vous arrivez à vous fréquentez de façon régulière puisque ce dernier est logé par un de vos oncles.

Le 25 mai 2018, votre fille ainée [H.] naît.

En novembre 2018, alors que vous vivez toujours chez vos parents et que votre fille a 6 mois, votre père décide de vous séparer. Il demande à votre époux de prendre votre fille et de rentrer dans la Bande de Gaza.

Entre février 2019 et avril 2019, vous êtes séquestrée par votre père dans votre propre chambre. Vous précisez n'avoir pu quitter le domicile familiale qu'avec l'aide d'une de vos sœurs.

En avril 2019, vous rejoignez votre mari et votre fille à Nador.

Le 26 ou 27 juin 2019, accompagnée de votre époux et de votre fille, vous quittez le Maroc.

Au surplus, vous déclarez que votre père était un homme très autoritaire et strict à votre égard. Vous précisez qu'il vous battait quand vous étiez enfant et que vous aviez des épisodes d'énurésies nocturnes. Vous mentionnez également que votre mère devait lui cacher les jouets qu'elle vous achetait ou que vous ne pouviez pas écouter de musique. Vers l'âge de 13 ans, votre père vous a forcé à porter le voile islamique avant que vous ne preniez la décision par vous-même. Vous ajoutez également qu'un homme a demandé votre main aux alentours de 2009 mais que votre père a refusé car il ne voulait pas que vous vous marriez.

Le 20 novembre 2019, vous et votre époux faites votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (voir farde « Documents ») : le passeport, l'acte de naissance, la carte UNRWA et la carte d'identité de votre époux (documents n°1, n°2, n°4 et n°11), les actes de naissances et la première page du passeport de vos deux filles (documents n°3, n°8 et n°13), des documents en lien avec l'assistance de l'UNRWA qu'a reçu votre époux ainsi que des documents médicaux le concernant (documents n°5, n°6 et n°12), votre acte de mariage ainsi que la procuration (document n°7), la première page de votre passeport marocain (document n°9) ainsi que votre titre de résidence temporaire – ou « carte bleue » - dans la Bande de Gaza (document n°10 – original vu). Tous les documents joints sont des copies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat Général rappelle que toute demande de protection internationale doit être analysée de façon individuelle et au regard du pays dont le demandeur à la nationalité. Il apparaît que votre époux (Monsieur [A.A.] - S.P: [...]) et vous ne possédez pas la même nationalité puisque ce dernier est un Palestinien originaire de la Bande de Gaza. Il apparaît donc que, dans le cas de votre époux et bien que vous ayez fait un demande de protection internationale de façon conjointe, le CGRA doit se prononcer sur sa crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza. Vous concernant, il apparaît que vous ne possédez que la nationalité marocaine, c'est donc par rapport à votre crainte en cas de retour dans votre pays que le Commissariat Général doit se prononcer.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre un retour au Maroc car votre père s'opposerait à votre mariage avec Monsieur [A.A.]. Au surplus, vous mentionnez des maltraitances intrafamiliales de la part de votre père.

Cependant, en l'état, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, bien que vous prétendez que votre père s'opposait à votre mariage, et donc, vous être mariée sans son consentement, il apparaît que ces allégations peuvent être facilement remises en question par les documents que vous avez vous-même joints à votre demande de protection internationale.

Après analyse de votre contrat de mariage ainsi que des documents nécessaires pour pouvoir vous marier par procuration (voir la farde « Documents » - document n°7), il apparaît très clairement que le nom de votre père est mentionné. En effet, sur votre propre acte de mariage (n°[...]), il apparaît les mentions suivantes : « Une procuration donnée par le père de l'épouse, [A.-F.M. B.], à [M.H.A. A.] délivrée par le tribunal marocain de première instance de Fez, n°7035073 le 13/04/2015. » et « Une procuration donnée par ledit père [A.-F.], comprenant son approbation pour le mariage de ladite [S.], n° [...] du 13/04/2015 ». Les documents que vous avez vous-même transmis sont des documents authentiques qui possèdent tous les cachets nécessaires. De plus, vous les avez fait traduire par un traducteur juré pour faire légaliser votre union en Belgique. Il est donc établi que ces documents ne sont pas des documents falsifiés et qu'ils ont été émis par diverses instances judiciaires. Il apparaît donc avec certitude que non seulement votre père ne s'est jamais opposé à votre mariage mais il a également fait toutes les démarches légales nécessaires pour que vous puissiez vous marier par procuration comme l'autorise la loi marocaine (voir la farde « Informations sur le pays » - document n°1). En effet, le mariage par procuration au Maroc n'est possible que si le tuteur de l'épouse, dans votre cas votre père, marque son accord en signant une procuration. Il apparaît que votre père a signé ladite procuration. Il est donc certain que votre père ne s'opposait pas à votre mariage, qu'il a fait les démarches pour vous permettre d'épouser légalement votre époux et donc, qu'il était au courant de l'existence de votre époux.

Confrontée à ce constat (NEP, p.15), vous vous perdez dans vos déclarations et confirmez l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations. Vous tentez d'abord de convaincre le CGRA qu'un notaire, ou « adoul », qui serait aussi un ami de votre famille, vous aurait pris sous son aile et aurait accepté de vous aider dans vos démarches. Il apparaît donc que vous sous-entendez que les documents que vous avez fourni sont des faux puisque le notaire aurait usurpé l'identité de votre père auprès du tribunal de Fez pour présenter une « fausse procuration ». Pourtant, il est totalement impossible qu'un adoul, qui occupe donc une fonction de notaire et est une personne respectée dans la société marocaine, ait pris le risque de compromettre sa carrière et sa réputation, en usurpant l'identité d'un père qui s'opposerait au mariage de sa fille. A nouveau, vous tentez de convaincre le CGRA en déclarant que cet adoul en particulier est corrompu puisqu'il accepte souvent de faire des faux. D'ailleurs vous minimisez cet acte en disant qu'il ne s'agit que d'un faux dans le cadre d'un mariage et non pas, ce qui semble plus grave à vos yeux, dans le cas de la vente d'une maison. Enfin, vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi votre père aurait décidé de ne pas porter plainte contre ce notaire une fois qu'il a découvert que votre époux vous avait rejoint au Maroc en janvier 2017 (NEP, p.15 et p.16). Alors que le CGRA vous interroge sur la réaction de votre père quand il a apprend qu'un notaire a usurpé son identité auprès du tribunal, vous déclarez très nonchalamment qu'il n'a pas été porter plainte auprès de la police car cela ne lui ressemble pas de faire ce genre de démarches. Vous précisez qu'il a préféré s'en prendre à votre époux plutôt que d'aller porter plainte pour usurpation d'identité, ce qui aurait pourtant permis de faire invalider votre mariage, soit ce qui devait être l'objectif de votre père.

Ce constat est également renforcé par les propres déclarations de votre époux, qui, lorsqu'il a été invité à expliquer les démarches faites pour pouvoir se marier, a confirmé que votre père a entrepris les démarches

administratives et légales pour permettre votre mariage (voir la fiche « Informations sur le pays » - document 2 - p.9). Invitée à expliquer pourquoi votre époux remettait en cause votre supposée crainte, vous n'hésitez pas à déclarer qu'il n'est pas capable de comprendre la question ou qu'il a menti car il ne voulait pas reconnaître que les documents présentés sont des faux. A nouveau, vos déclarations impactent grandement votre crédibilité car elles sont incohérentes et/ou en contradiction avec les autres pièces présentes dans votre dossier.

Il apparaît donc avec certitude que votre crainte alléguée est non fondé puisque votre père n'a pas marqué son désaccord concernant votre mariage. Au contraire, il a fait les démarches légales nécessaires pour permettre que celui-ci se fasse par procuration.

Ce premier constat, rendu possible par l'analyse des documents que vous fournissez, est renforcé par vos déclarations incohérentes concernant la façon dont votre père aurait réagi après l'arrivée de votre mari au Maroc.

En effet, à supposer que votre père n'aurait appris votre mariage qu'avec l'arrivée de votre époux au Maroc en janvier 2017, quod non en l'espèce, vos déclarations hautement incohérentes concernant la façon dont vous auriez vécu jusqu'à votre départ définitif du Maroc confirment l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de votre crainte alléguée vis-à-vis de votre père.

Tout d'abord, si votre père s'oppose à votre mariage, et donc refuse votre époux, vous reconnaissiez également que ce dernier vivait chez votre oncle (NEP, p.16) et que vous faisiez des allers-retours chez ce dernier, environ une fois par mois et à raison d'une semaine. Malgré votre tentative de faire croire au CGRA que votre père n'était pas au courant que vous alliez voir votre époux (NEP, p.18), force est de constater que vous avez vécu toute votre grossesse et durant les six premiers mois de votre fille chez vos parents. Vous finissez d'ailleurs par reconnaître que votre père était au courant, mais qu'il « faisait semblant de rien ». Il apparaît donc que vous jouissiez de toute la liberté pour voir votre époux et avoir une vie de couple avec lui. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez accouché de votre première fille en juillet 2018, soit 18 mois après l'arrivée de votre époux au Maroc.

Un tel comportement signifie que vous n'aviez pas véritablement de crainte pour vous ou votre fille sinon vous auriez tout fait pour quitter votre domicile et vous installer avec votre époux.

Confrontée à ce constat (NEP, p.16 et p.17), vous déclarez d'abord que puisque votre époux n'avait pas de travail, vous ne pouviez pas vous installer. Vous finissez d'ailleurs par reconnaître que vous ne souhaitiez pas vivre avec votre époux pour des raisons uniquement économiques : vous aviez l'ambition de partir au Canada et pour cela, il fallait faire des économies. Si vous aviez du payer un loyer avec votre époux, cela aurait retardé votre projet de départ.

Il apparaît très clairement après analyse de vos déclarations que votre père ne s'est jamais opposé à votre mariage, qu'il a fait les démarches nécessaires pour qu'il se fasse par procuration mais également que vous aviez tout le loisir de voir votre époux lorsqu'il est arrivé au Maroc, que vous avez eu un vie de couple et que vous aviez l'ambition de quitter le Maroc pour vous installer au Canada légalement.

Au surplus, et bien qu'il a été démontré à loisir qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant la supposée opposition de votre père à votre mariage, force est de constater les éléments suivants qui impactent également votre crédibilité générale :

Concernant la supposée violence de votre père à votre égard, bien que vous déclariez au début de votre récit libre avoir un père qui se montre violent envers vous depuis votre plus jeune âge, force est de constater que, à nouveau, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, alors que vous mentionnez des violences de votre père pour des raisons diverses et variées durant tout votre vie, force est de constater que vous reconnaissiez également n'avoir jamais été hospitalisé et n'avoir jamais consulté de médecin suite aux supposés accès de violence de votre père (NEP, p.15). Vous expliquez très simplement que lorsque votre père vous frappait, vous alliez à la pharmacie pour acheter une pommade. Cependant, vous ne pouvez pas décrire un père qui vous frapperait depuis votre enfance tout en reconnaissant n'avoir jamais du consulter de médecin.

Au-delà de n'avoir aucun document médical qui attesterait de la supposée violence que vous auriez subie depuis votre enfance, le CGRA constate que vos déclarations ne concordent pas entre elles.

En effet, vous n'avez, à aucun moment, mentionné cet élément lorsque vous avez fait votre demande de protection internationale. Cet élément n'est pas mentionné dans votre « Questionnaire CGRA » ni dans votre « Déclaration d'asile » (voir la farde « Informations sur le pays » - document n°3). Invitée à vous expliquer sur le sujet, vous vous contentez de répondre, de façon très laconique, que vous avez répondu aux questions que l'on vous posaient. Votre tentative de justification, hautement incohérente, illustre le manque flagrant de crédibilité de vos déclarations concernant votre crainte vis-à-vis de votre père.

Enfin, alors que dans votre « Questionnaire CGRA » (question 3.4), vous déclarez qu'en cas de retour au Maroc, votre père vous « coupera les pieds », il faut à nouveau constater que vous ne mentionnez, lors de votre entretien au CGRA, aucune menace à votre encontre de la part de votre père. Invitée à vous expliquer sur le sujet (NEP, p.17), vous vous emparez de préciser que votre père vous menace toujours actuellement de vous « couper les pieds ». A nouveau, vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA pourquoi vous ne mentionnez pas ces menaces de vous-même.

Notons que si vous tentez de justifier, à la fin de votre entretien personnel (NEP, p.17), les incohérences de vos déclarations en mettant en avant votre état de fatigue, et bien que l'Officier de protection vous ait fortement encouragé à aller faire constater votre état par un professionnel de la santé, vous n'avez à ce jour transmis aucun début de document médical qui permettrait de justifier les nombreuses incohérences et approximations de vos déclarations.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision en rétablissant la crédibilité qui vous fait cruellement défaut. En effet, tous ces documents portent sur votre nationalité, celle de votre époux, votre statut civil, différents documents concernant la situation administrative et médicale de votre époux et des documents concernant la nationalité de vos filles. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit produit, en raison du caractère incohérent des déclarations de la requérante quant à l'opposition alléguée de son père à son mariage et en raison de plusieurs omissions relatives à des éléments centraux de son récit d'asile, tels que les violences intrafamiliales dont elle prétend avoir victime.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève¹ ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980². Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme³, des articles 7, 20, 21, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux⁴, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE⁵, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48 à 48/7 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'unité familiale, ainsi que du principe de motivation et du devoir de minutie.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Les documents déposés

5.1. À sa requête, la partie requérante annexe plusieurs documents, inventoriés comme suit : « 3. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire », dd. 01.06.2023 ; 4. Décision de reconnaissance du statut de réfugié, dd. 01.06.2023 ; 5. Courrier du CGRA concernant le retrait d'une décision ; 6. Décision de reconnaissance du statut de réfugié, dd. 30.08.2023 ; 7. Email envoyé au CGRA, dd. 01/06/2023 ; 8. Document du CPAS. »

5.2. Par un courrier recommandé du 18 novembre 2024, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire qui comprend une attestation de suivi psychologique du 6 juillet 2023 concernant la requérante⁶.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁷.

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸.

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes

³ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (dénommée la Charte des droits fondamentaux).

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁶ Pièce inventoriée au n° 7 du dossier de la procédure.

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

⁸ Cour de justice de l'Union européenne, affaires C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980⁹. La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens¹⁰.

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée estimant qu'il n'est pas cohérent que, d'une part, la requérante décrive un père qui la violenterait depuis son enfance et que, d'autre part, elle déclare n'avoir jamais consulté de médecin, ce motif n'étant pas pertinent au vu du contexte relaté.

Toutefois, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

7.3. En effet, le Conseil constate, en particulier, que les déclarations de la requérante, relatives à l'opposition alléguée de son père à son mariage, se montrent en contradiction avec les documents qu'elle dépose elle-même au dossier administratif et, particulièrement, avec son acte de mariage duquel il ressort que son père a signé à cet égard une procuration¹¹. Confrontée à ce constat lors de son entretien personnel, la requérante se montre confuse, se bornant ainsi à affirmer *a posteriori* que les documents sont des faux¹², ce qui ne convainc nullement le Conseil, puisqu'elle les a elle-même versés au dossier administratif dans le but d'attester la réalité des faits allégués. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose pas la moindre critique utile ou pertinente spécifiquement à ces constats de la décision attaquée. Quant à la vie de couple que la requérante et son époux ont prétendument menée dans ce contexte allégué, la partie requérante avance quelques précisions que le Conseil n'estime ni convaincantes au vu des motifs pertinents de la décision attaquée, ni suffisantes en vue de rétablir la crédibilité du récit produit. Au vu de tels constats, la prétendue opposition du père au mariage de la requérante ne peut pas être tenue pour établie et la période de séquestration à son domicile qu'elle prétend, de ce fait, avoir vécue ne peut donc pas l'être davantage. Enfin, contrairement à ce que tend à soutenir la partie requérante, le simple fait que la relation entre la requérante et son époux n'est pas contestée en l'espèce, ne peut pas suffire à établir le bienfondé des craintes invoquées à cet égard.

7.4. Par ailleurs, s'agissant des maltraitances passées que la requérante prétend avoir subies de son père lorsqu'elle était enfant, le Conseil relève que cette dernière a singulièrement omis d'invoquer cet élément au cours de son audition par l'Office des étrangers¹³ et qu'elle se montre particulièrement laconique lorsqu'elle est invitée à s'expliquer sur cette omission¹⁴.

À cet égard, la partie requérante fait valoir que ladite audition s'est déroulée très rapidement, que la requérante n'a pas eu l'occasion de donner des détails et qu'elle pensait devoir s'en tenir aux événements récents. Or, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort spécifiquement du questionnaire auquel le

⁹ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

¹⁰ *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196.

¹¹ Pièce inventoriée au n°21/7 du dossier administratif.

¹² Notes de l'entretien personnel du 10 mai 2023 (dénommées NEP), p. 15.

¹³ Pièce inventoriée au n°13 du dossier administratif.

¹⁴ NEP, p. 17.

demandeur de protection internationale est soumis, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Dès lors, le Conseil estime que les éléments avancés à cet égard par la partie requérante ne permettent pas de justifier pareille omission qui ne porte nullement sur un détail. Il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile¹⁵. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, au regard des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la partie requérante reproche à l'officier de protection, ayant mené l'entretien personnel de la requérante, de n'avoir pas interrogé la requérante spécifiquement au sujet des menaces émanant de son père pour le futur cette fois, qu'elle a pourtant invoquées au cours de son audition par l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que l'officier de protection du Commissariat général a précisément demandé à la requérante si elle avait pu tout expliquer dans le cadre dudit entretien, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative sans nullement mentionner les menaces alléguées¹⁶. Partant, le Conseil estime que ce grief manque de toute pertinence. De plus, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, pas le moindre élément appréciation nouveau et convaincant susceptible d'établir la crédibilité de cet aspect du récit produit.

7.5. S'agissant des informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, relatives aux violences faites à l'encontre des femmes au Maroc, elles ne portent pas de référence aux faits relatés par la requérante personnellement. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des constats qui précédent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.6. En outre, la partie requérante souligne la fragilité psychologique de la requérante et reproche à la Commissaire générale de n'en avoir pas tenu compte. D'emblée, le Conseil constate que la requérante n'a déposé, devant la partie défenderesse, aucun document médical ou psychologique susceptible de rendre compte d'une vulnérabilité particulière dans son chef. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes d'entretien personnel du 10 mai 2023 que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions posées et constate qu'il ne ressort pas, dans la formulation de ses réponses, de difficulté majeure qui aurait pu l'empêcher de s'exprimer valablement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Si la requérante a pu exprimer un état de stress au cours dudit entretien, le Conseil estime toutefois que cette circonstance n'est pas de nature à justifier les différentes incohérences et anomalies, relevées dans la décision entreprise ainsi que *supra* dans le présent arrêt, relatives à des aspects centraux de son récit d'asile.. La partie requérante n'identifie pas davantage d'élément concret et précis permettant de soutenir valablement ses critiques selon lesquelles l'officier de protection a fait preuve d'une « attitude peu collaborative » ou que la requérante ne s'est pas sentie à l'aise au cours de celui-ci. À la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément en ce sens. Ainsi, il estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate, ainsi qu'il ressort à suffisance de la lecture des notes d'entretien personnel. D'ailleurs, ni la requérante, ni son conseil n'ont fait, au cours ou à l'issue de cet entretien, de critique ou de remarque particulière quant à son déroulement. En outre, l'officier de protection a posé toute une série de questions à la requérante sans que celle-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. De surcroît, la partie requérante n'apporte aucun autre élément supplémentaire susceptible d'indiquer qu'une instruction différente ou supplémentaire permettait d'aboutir à une autre conclusion.

Quant au document rédigé par une assistance sociale, annexé à la requête, il atteste simplement la prise d'un rendez-vous « auprès d'une assistance sociale [...] ou chez le docteur [...] », mais ne fournit toutefois aucun renseignement précis et concret sur l'état de santé mental de la requérante. Le courriel envoyé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse permet simplement d'attester l'envoi du document précité. De même, le document du 6 juillet 2023, compris dans la note complémentaire de la partie requérante, se limite à indiquer que la requérante s'est présentée pour un premier entretien thérapeutique et qu'un suivi régulier lui a été proposé, sans plus de développement à cet égard. Partant, ces documents ne précisent pas la fragilité psychologique de la requérante et n'étaient pas la nature ou l'ampleur de celle-ci. Enfin, la

¹⁵ *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, §196.

¹⁶ NEP, p. 14

partie requérante ne démontre pas que cette fragilité psychologique, non autrement étayée, est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

7.7. Par ailleurs, la partie requérante expose des développements relatifs au principe de l'unité de la famille, l'époux de la requérante et leurs deux enfants ayant été reconnus réfugiés en Belgique.

Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230.068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

[...] La Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

[...] Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

[...] Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation* », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

[...] Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

[...] cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale »

(CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

[...] Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

[...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

[...] La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

[...] En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

[...] En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection ».

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère de deux enfants et l'épouse d'un homme d'origine palestinienne, qui ont été reconnus réfugiés pour des motifs qui leur sont propres. Les développements de la partie requérante à cet égard manquent donc de pertinence. Il s'ensuit que les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugiés aux membres de la famille de la requérante, annexées à la requête¹⁷, ne permettent pas d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci »¹⁸.

1).8. La partie requérante invoque encore la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, au motif que « rien ne permet de distinguer la situation des filles de la requérante, de la situation de la requérante »¹⁹ et insiste, à cet égard, sur le fait que les enfants de la requérante seraient, elles aussi, de nationalité marocaine. En tout état de cause, même à supposer que les enfants de la requérante disposeraient de cette nationalité, cette circonstance ne permet toutefois pas de modifier le sens de l'analyse qui précède.

À cet égard, le Conseil mentionne encore que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « [I]es instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement [...] ». L'article 48/6, § 5, précité, est la transposition de l'article 4, § 3 de la directive 2011/95/UE, qui exige qu'une demande de protection internationale fasse l'objet d'une évaluation individuelle. Cette obligation d'examiner une demande de protection internationale de manière individuelle ressort également de l'article 10 (3) (a) de la directive 2013/32/UE (directive dite « procédures »). Celui-ci concerne les « conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes » et dispose comme suit : « Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises

¹⁷ Pièces n°3 à n°6 annexées à la requête

¹⁸ CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18

¹⁹ Requête, p. 11

par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement; [...] ».

Partant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, que la décision attaquée ne méconnaît pas les principes d'égalité et de non-discrimination.

1).9. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

1).10. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision.

Quant aux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil les a déjà appréciés *supra* et considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

1).11. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

1).12. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible²⁰ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »²¹ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

1).13. Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

1).14. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

1).15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

²⁰ *Guide des procédures et critères*, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

²¹ *Ibidem*, § 204.

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

8.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

9.1. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

9.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS